

La relève

La détention de voitures de collection par une société est-elle à privilégier?

Valérie Ménard

CA, LL.M. fisc.

Hardy, Normand & Associés s.e.n.c.r.l.

vmenard@hardynormand.com

Des collections, il en existe pour tous les goûts. Pensons aux tableaux, aux bonnes bouteilles ou aux objets anciens. D'autres préfèrent les belles voitures et souhaiteraient les détenir par l'entremise d'une société de placement. Cette stratégie est-elle une vaine tentative des amateurs pour se déculpabiliser ou présente-t-elle de réels avantages financiers et fiscaux?

Nature des biens

En 1998, dans l'interprétation technique 9723105, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») s'est prononcée au sujet de la nature d'une voiture de collection acquise par une société qui ne l'utilise pas dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite : « [...] le bien constitue une immobilisation pour la société et tout gain ou toute perte résultant de sa disposition par la société serait traité comme un gain ou une perte en capital ». Selon les mêmes prémisses, la nature du bien pour le contribuable sera donc identique, qu'il soit détenu par la société ou par le collectionneur lui-même.

Dépenses engagées relativement à la voiture de collection

Le contribuable détenant une voiture de collection en guise de placement devra engager annuellement certaines dépenses. Puisque la voiture acquise est une immobilisation devant générer un gain ou une perte en capital et que le paragraphe 9(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») exclut du revenu tiré d'un bien le gain ou la perte en capital réalisé à la disposition de ce bien, les dépenses courantes liées à son entretien et à sa possession ne seront pas déductibles en vertu de l'alinéa 18(1)a L.I.R. puisque ces dépenses ne sont pas engagées ou effectuées en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Par ailleurs, selon l'interprétation technique 9723105, l'ARC est d'avis que

ces dépenses ne peuvent pas être considérées lors du calcul du gain ou de la perte en capital qui résulterait de la disposition de la voiture ni être ajoutées à son coût.

Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition, le paragraphe 40(1) L.I.R. prévoit que le gain ou la perte en capital pour cette année est calculé en soustrayant du produit de disposition le total des trois éléments suivants : le prix de base rajusté (« PBR ») immédiatement avant la disposition, les dépenses faites ou engagées aux fins de la disposition et, dans le cas d'un gain en capital, le montant admissible à titre de provision.

Généralement, on concédera assez facilement que les frais d'intérêts, d'entretien ou d'entreposage ne constituent pas des dépenses ayant été engagées ou effectuées aux fins de la disposition et pouvant être considérées dans le calcul du gain en capital en vertu de l'alinéa 40(1)a) L.I.R. En vue de réduire son gain en capital, le contribuable cherchera donc à augmenter son PBR. Toutefois, la position de l'ARC au sujet des dépenses liées à la conservation d'un bien est connue et repose sur une décision de la Cour d'appel fédérale. Dans l'arrêt *La Reine c. Stirling* (85 D.T.C. 5199), le contribuable avait déduit dans le calcul du gain en capital résultant de la disposition de ses lingots d'or les dépenses d'intérêt et autres dépenses qu'il avait engagées pour conserver les biens après leur acquisition. En vertu de l'alinéa b) de la définition prévue à l'article 54 L.I.R., le PBR d'un bien non amortissable est égal à son coût, sous réserve de certains rajustements prévus aux paragraphes 53(1) et 53(2) L.I.R. Le terme « coût en capital » n'étant pas défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Cour avait défini le coût comme « le prix que le contribuable a accepté de payer pour obtenir le bien en question; il ne comprend pas les dépenses que le contribuable a pu engager pour être en mesure de payer ce prix ou de conserver le bien par la suite ». L'affaire date d'un quart de siècle, mais elle fait encore office de référence, ayant été citée par le juge Tardif de la Cour canadienne de l'impôt en 2002 dans l'affaire *Gaston Cellard inc. c. La Reine* (2002 D.T.C. 1890) et reprise par l'ARC dans une interprétation technique récente (2010-0352971I7, 22 mars 2010).

Utilisation des fonds de la société

À titre d'exemple, les liquidités nécessaires à l'achat de la voiture et à sa conservation pourraient provenir d'une entreprise exploitée activement par une société contrôlée par le collectionneur et dont tous les revenus sont admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises. Imaginons que cette entreprise soit exploitée par une société détenue à 100 % par une fiducie discrétionnaire ayant parmi ses bénéficiaires la société détenant la collection de voitures en guise de placement. Grâce à un dividende déclaré par la société exploitante sur ses actions détenues par la fiducie et par une attribution de ce dividende à la société de placement, les liquidités pourront être transférées entre les deux sociétés sans impôt, sous réserve de l'application possible de l'impôt de la partie IV L.I.R. La société exploitante doit gagner un revenu net avant impôts de 1,23 \$ (soit $1 \$ / (1 - 19 \%)$) afin d'obtenir chaque dollar nécessaire pour effectuer un déboursé lié aux voitures de la collection, alors que le collectionneur devrait gagner un revenu avant impôts de 1,93 \$ (soit $1 \$ / (1 - 48,22 \%)$), pour arriver au même résultat. À première vue, l'utilisation des fonds de la société est donc un argument de poids en faveur de la détention de la collection de voitures par la société. Toutefois, si les voitures sont mises à la disposition de l'actionnaire pour son usage personnel, la conclusion pourrait être tout autre...

La détention par la société d'un bien mis à la disposition du collectionneur

Il est connu que l'utilisation personnelle par un actionnaire d'un bien qui appartient à une société engendre une imposition. Afin d'éviter le calcul d'un avantage imposable pour le collectionneur en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R., il faudra donc démontrer que les voitures de la collection ne sont pas mises à sa disposition. Généralement, une automobile est mise à la disposition d'une personne si celle-ci y a accès ou en a le contrôle (AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2009-0323081I7, 15 mars 2010). Le fait de ne pas utiliser les voitures ou de les utiliser très rarement n'annule aucunement l'avantage puisque le seul fait d'avoir le droit de le faire constitue un avantage. Comme le soulignait le juge Tardif de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Raynald Tremblay c. La Reine* (2000 D.T.C. 2414) : « [...] la question n'est pas de savoir si le bénéficiaire d'un avantage en a réellement profité et

dans quelle mesure. Il suffit qu'il en ait eu la possibilité, le droit de se servir ou d'utiliser l'avantage ».

Depuis la décision *Youngman c. La Reine* (90 D.T.C. 6322 (C.A.F.)), il existe des lignes directrices permettant d'établir la valeur de l'avantage imposable pour l'actionnaire. Toutefois, pour le collectionneur de voitures, il s'agit d'un avantage relatif à l'utilisation d'une automobile et le paragraphe 15(5) L.I.R. prévaut puisqu'il prévoit la façon de le calculer. Les règles présentées aux paragraphes 6(1), 6(1.1), 6(2) et 6(7) L.I.R., habituellement utilisées pour le calcul de l'avantage imposable relatif à une automobile mise à la disposition d'un employé, s'appliqueront avec les adaptations nécessaires comme si la notion d'employeur était transposée à la société.

Les frais pour droit d'usage d'une automobile sont prévus à l'alinéa 6(1)e) et au paragraphe 6(2) L.I.R. et représentent 2 % par mois du coût de l'automobile, aucune réduction n'étant possible puisque les kilomètres parcourus durant l'année ne l'ont pas été principalement à des fins d'affaires. Si la voiture est à la disposition du collectionneur toute l'année, cela signifie donc qu'après quatre années, il aura été imposé sur près de 100 % du coût du véhicule, ce qui représente une très coûteuse conséquence de la détention des voitures par une société. Par définition, la collection comptera généralement plusieurs voitures. Un avantage imposable devra être calculé pour chaque voiture mise à la disposition du collectionneur. Sous certaines conditions, tel qu'il a été discuté dans le *Bulletin d'interprétation IT-63R5*, l'ARC accepte l'utilisation d'une méthode d'établissement de la moyenne qui devient le coût d'achat des automobiles dans le cas où plusieurs voitures sont mises à la disposition d'un nombre moindre d'employés. Cette position permettant d'imposer les employés comme si une seule voiture avait été mise à leur disposition, il est peu probable que l'ARC assimile la collection à un tel parc d'automobiles. De plus, si la société paie les frais liés à l'utilisation des voitures, un montant de 0,24 \$ par kilomètre effectué par le collectionneur à des fins personnelles s'ajoutera à titre d'avantage imposable pour frais de fonctionnement en vertu de l'alinéa 6(1)k) L.I.R.

Le fait qu'un avantage imposable soit ajouté au revenu de l'actionnaire ne saurait rendre les dépenses courantes engagées par la société déductibles pour cette dernière puisque la voiture demeure un placement devant générer un gain ou une perte en capital et non un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise.

La voiture est-elle affectée à l'usage ou l'agrément du collectionneur?

Cette question est pertinente, que la société ou le collectionneur soit propriétaire de la voiture. Lorsqu'un véhicule est mis à la disposition d'un actionnaire pour son usage personnel, l'ARC est d'avis, selon l'interprétation technique 9723105, que ce bien pourrait être un bien à usage personnel tel qu'il est défini à l'article 54 L.I.R. Parmi ceux-ci, on compte les biens qui appartiennent au contribuable et qui sont affectés principalement à son usage ou agrément personnel ou à celui d'une personne liée. Quant au terme « principalement », il peut signifier « plus de 50 % », mais peut aussi vouloir dire « premier en importance » comme l'a soulevé le juge Couture dans la décision *West Feed Ltd. et autres c. MRN* (87 D.T.C. 394 (C.C.I.)). C'est donc à la lumière des faits propres à chaque cas que la qualification à titre de bien à usage personnel devra être effectuée. S'il s'agit d'un bien à usage personnel, advenant la disposition de la voiture pour une contrepartie inférieure à son PBR, la perte en capital sera réputée nulle en vertu du sous-alinéa 40(2)g(iii) L.I.R.

Illustration des impacts financiers à l'aide de deux scénarios

Imaginons une société qui possède 300 000 \$ en liquidités disponibles pour acquérir une voiture de collection d'une valeur de 100 000 \$, laquelle ne sera utilisée dans l'exploitation d'aucune entreprise. Les frais annuels pour l'entretien et la conservation sont de 10 000 \$ et le collectionneur effectue annuellement 10 000 kilomètres avec la voiture mise à sa disposition toute l'année.

Scénario 1 – Acquisition de la voiture par la société

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Société						
Encaisse au début	300 000	170 000	140 000	110 000	80 000	50 000
Achat de la voiture	(100 000)	-	-	-	-	-
Frais annuels	(10 000)	(10 000)	(10 000)	(10 000)	(10 000)	(10 000)
Dividende	(20 000)	(20 000)	(20 000)	(20 000)	(20 000)	(20 000)
Encaisse à la fin	170 000	140 000	110 000	80 000	50 000	20 000
Collectionneur						
Encaisse au début	-	-	-	-	-	-
Dividende reçu	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Impôts sur dividende (36,35%) (A)	(7 270)	(7 270)	(7 270)	(7 270)	(7 270)	(7 270)
Impôts sur avantage imposable (48,2%)(B)	(12 730)	(12 730)	(12 730)	(12 730)	(12 730)	(12 730)
Encaisse à la fin	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)
Impôts de l'année (A)+(B)=(C)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Impôts cumulatifs (D)	20 000	40 000	60 000	80 000	100 000	120 000

Scénario 2 – Acquisition de la voiture par le collectionneur

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Société						
Encaisse au début	300 000	127 000	111 000	95 500	80 000	64 000
Dividende	(173 000)	(16 000)	(15 500)	(15 500)	(16 000)	(15 500)
Encaisse à la fin	127 000	111 000	95 500	80 000	64 000	48 500
Collectionneur						
Encaisse au début	-	115	299	164	30	214
Achat de la voiture	(100 000)	-	-	-	-	-
Frais annuels	(10 000)	(10 000)	(10 000)	(10 000)	(10 000)	(10 000)
Dividende reçu	173 000	16 000	15 500	15 500	16 000	15 500
Impôts sur dividende (36,35%) (E)	(62 886)	(5 816)	(5 634)	(5 634)	(5 816)	(5 634)
Encaisse à la fin	115	299	164	30	214	80
Impôts de l'année (E)	62 886	5 816	5 634	5 634	5 816	5 634
Impôts cumulatifs (F)	62 886	68 702	74 336	79 970	85 786	91 420
Impôts annuels (E) - (C)	42 885	(14 184)	(14 366)	(14 366)	(14 184)	(14 366)
Impôts cumulatifs (F) - (D)	42 885	28 701	14 336	(30)	(14 214)	(28 580)

S'il acquiert la voiture personnellement, le collectionneur payera plus rapidement l'impôt sur le dividende nécessaire au déboursé initial alors que l'acquisition par la société permet un report de l'impôt dans le temps. Par contre, le collectionneur s'expose à un avantage imposable de 26 400 \$ ($2\% \times 100\,000\ \$ \times 12\ \text{mois} + 0,24\ \$ \times 10\,000\ \text{km}$) au cours de toutes les années où la voiture de la société est mise à sa disposition. L'acquisition par la société ne sera avantageuse que si les frais d'entretien assumés par la société, multipliés par le taux d'imposition du dividende pour l'actionnaire, excèdent l'impôt sur l'avantage imposable. Devant un tel avantage, l'ARC pourrait tenter d'appliquer le paragraphe 15(1) L.I.R., mais devrait alors démontrer que la voiture de collection ne respecte pas la définition d'une automobile du paragraphe 248(1) L.I.R.

Conclusion

S'il était question d'actions, l'acquisition par la société à même les liquidités disponibles serait à encourager vu le report de l'impôt. La problématique créée par des voitures de collection en tant qu'investissements pour une société est qu'elles engendrent un avantage imposable calculé en appliquant des règles fiscales créées pour refléter une tout autre réalité. Quoi qu'il en soit, si la société n'utilise pas la voiture dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite, le montant de l'avantage imposable ainsi que le total des frais annuels à engager permettront de déterminer le mode de détention le plus avantageux. Généralement, à moins de frais d'entretien élevés et/ou de voitures qui ne sont pas mises à la disposition du collectionneur, la détention par une société n'apportera pas d'avantages fiscaux ou financiers à long terme.